

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0930

DATE : 21 septembre 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Jean-Michel Bergot	Membre
M ^{me} Nacera Zergane	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

SERGE COSSETTE, représentant de courtier en épargne collective, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 107830 et numéro de BDNI 1517771);

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des courtiers en valeurs mobilières et des membres de la famille de l'intimé mentionnés lors de l'audition, ainsi que de toute information qui permettrait de les identifier.**

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 24 mai 2016, aux locaux du *Tribunal administratif du*

CD00-0930

PAGE : 2

travail, situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.114 à Montréal (Québec) et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, la plaignante, représentée par sa procureure, déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, aussi représenté, ce dernier choisit de témoigner.

[4] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta ses représentations, par l'entremise de sa procureure, en indiquant qu'elle proposait au comité d'imposer à l'intimé, à titre de sanction, une radiation temporaire de trois mois.

[6] Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[7] Elle poursuivit en invoquant les facteurs, à son opinion, atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- *« Un seul chef d'accusation porté contre l'intimé et un seul consommateur impliqué;*
- *Une faute isolée remontant à plus de 15 ans;*

CD00-0930

PAGE : 3

- *L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;*
- *Le retrait par l'AMF de la plainte portée contre ce dernier;*
- *Un risque de récidive faible;*
- *Une absence de malhonnêteté ou de mauvaise foi;*
- *Le peu d'expérience de l'intimé au moment de l'infraction reprochée. »*

FACTEURS AGGRAVANTS :

- *« La gravité objective de l'infraction commise, consistant en ce qu'il est communément appelé de « l'exercice illégal »;*
- *Une conduite clairement interdite;*
- *Le préjudice subi par le consommateur qui a « perdu » l'ensemble de son placement;*
- *Une situation où l'intimé ayant distribué un produit pour lequel il ne détenait pas les certifications, le consommateur ne pourra compter sur une demande auprès du fonds d'indemnisation afin d'être remboursé de sa perte. »*

[8] À l'appui de sa recommandation, elle versa au dossier un cahier d'autorités comprenant trois décisions¹ du comité qu'elle commenta.

[9] Elle termina en soulignant que, dans les affaires *Ledoux* et *Francoeur*, pour des infractions, à son opinion, de nature similaire à celle reprochée à l'intimé, les représentants fautifs avaient été condamnés à des radiations temporaires de six mois alors que dans l'affaire *Bouchard*, le représentant avait été condamné à une radiation temporaire de trois mois.

¹ *Champagne c. Ledoux*, CD00-0779, 1^{er} octobre 2010 (C.D.C.S.F.) et 2011 QCCQ 15733; *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733, décision de la Cour du Québec en date du 1^{er} décembre 2011.
Champagne c. Francoeur, CD00-0883, 9 mars 2012 et 15 juin 2012 (C.D.C.S.F.).
Champagne c. Bouchard, CD00-1048, 10 mars 2015 et 5 janvier 2016 (C.D.C.S.F.).

CD00-0930

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Le procureur de l'intimé débuta les représentations au nom de son client en émettant des commentaires à l'égard de la jurisprudence citée par la plaignante, soulignant notamment alors les éléments distinctifs, propres à chacun des dossiers en cause.

[11] Il ajouta que dans le dossier *Francoeur* la sanction imposée faisait suite à une « *recommandation commune des parties* » alors que dans le dossier *Bouchard* la décision avait fait l'objet d'un appel qui n'avait pas encore été entendu.

[12] Il souligna ensuite les facteurs, à son opinion, atténuants suivants :

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- « *Un seul chef d'accusation concernant un seul client;*
- *Une infraction commise il y a 16 ans;*
- *Aucun élément de preuve tendant à démontrer une forme de récidive ou tendant à démontrer que depuis les événements, la protection du public aurait pu être mise en péril par les agissements de l'intimé;*
- *Le fait que M. M., le consommateur en cause, n'était pas une personne dépourvue de connaissance dans le domaine du placement et qu'il ne s'agissait pas non plus d'un client que l'intimé servait et dont il aurait pu vouloir profiter afin de vendre un produit non autorisé;*
- *Un contexte où au départ le but de la rencontre avec M. M. était d'échanger sur les placements privés de chacun;*
- *Une situation où le consommateur, bien qu'il ait eu l'opportunité de « reprendre son argent », a préféré poursuivre et conserver son placement dans « ePhone »;*
- *L'absence d'implication de l'intimé dans la « mise en place » du placement souscrit par M. M.;*

CD00-0930

PAGE : 5

- *Une « erreur de jeunesse » rattachée à un manque d'expérience professionnelle;*
- *Un comportement qui, bien que jugé fautif par le comité, n'était pas au départ prémédité. »*

[13] Revenant ensuite à l'affaire *Ledoux*, après avoir rappelé que le contexte de celle-ci était fort différent de la présente affaire puisque vingt-cinq clients étaient en cause, vingt-cinq chefs d'accusation avaient été portés, et l'ensemble des événements fautifs s'était déroulé sur une période de trois ans, il souligna que le juge Champoux de la Cour du Québec, dans son jugement, avait au paragraphe 30 indiqué :

« Le droit disciplinaire ne vise pas véritablement à punir la personne qui est visée (BERNARD, Pierre, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, Droit professionnel et disciplinaire, 2004, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 73, Béchard c. Roy 1975 CA 509, Guruliam c. Branchaud, (C.A. 1998 QCTP1621, Béchard c. Collège des médecins, CAQ AZ-75011116, etc.) même s'il est inévitable cette dernière puisse vivre comme telle la sanction qui lui est imposée. »

[14] Il cita de plus le paragraphe 31, où ledit juge déclarait :

« Il n'y a en fait qu'une seule considération essentielle en la matière, à savoir la protection du public. Toutes les mesures disciplinaires existent pour assurer ce but. »

[15] Et après avoir souligné qu'en cette affaire, puisque la plaignante avait réclamé une radiation temporaire de trois ans et que l'intimé avait suggéré une radiation

CD00-0930

PAGE : 6

temporaire de six mois, le « *débat s'était fait dans un contexte de sanction de radiation* », il référa au paragraphe 50 où le juge indiquait :

« La seule sanction (outre le paiement des frais et la publication des avis légaux) que les parties avaient envisagée ou encore considérée pertinente ou utile à atteindre ce but, (la protection du public)² est la radiation temporaire. Personne n'a prétendu que, ne fût que pour assurer la dissuasion spécifique de l'appelant ou celle plus générale des autres conseillers financiers, une amende était utile. »

[16] Il laissa entendre qu'il fallait, à son avis, déduire de cette affirmation que le tribunal aurait possiblement été disposé, n'eussent été les suggestions respectives des parties en faveur d'une radiation, à envisager l'imposition de « *simples sanctions monétaires* ».

[17] Il indiqua ensuite, qu'en l'espèce, l'imposition d'une sanction de radiation aurait un impact sérieux sur la clientèle de son client et sur son avenir.

[18] Il rappela que ce dernier, tel qu'il en avait témoigné, avait choisi de s'inscrire à titre de « *courtier de plein exercice* », qu'il avait abandonné la ou les certifications qu'il détenait et qu'il se trouvait donc actuellement « *entre deux chaises* » en attendant que l'AMF lui émette le certificat ou l'autorisation réclamée.

[19] Il souligna ensuite le paragraphe 63 du jugement précité où le juge opinait :

² La mention entre parenthèse a été ajoutée par le comité.

CD00-0930

PAGE : 7

« La notion du droit du professionnel à gagner sa vie est typiquement énoncée en jurisprudence (Pigeon c. Daignault 2003 R.J.Q. 1090 (CAQ), Rioux c. Murphy, 2010 QCCA 1078, Thibault c. Thériault 2009 CanLII 37370 QC C.D.C.S.F., etc.) Hormis les cas rares où il y a lieu d'écarter définitivement un professionnel d'un champ d'activité, la sanction doit donc être compatible avec une réintégration dans ses fonctions. »

[20] Après avoir évoqué que l'intimé se trouvait maintenant en « période de transition », donc à une étape névralgique de sa carrière, il indiqua qu'une sanction de radiation aurait un effet « dévastateur » sur la poursuite de ses activités professionnelles.

[21] Il signala qu'au moment où ce dernier quittait son cabinet, il avait sous gestion des actifs de 62M\$, et ce, pour environ 115 familles.

[22] Il mentionna que la décision du comité le reconnaissant coupable de l'infraction mentionnée à la plainte avait déjà eu un impact négatif sur sa clientèle, certains clients lui ayant demandé des explications à ce sujet. De plus, elle lui aurait rendu difficile le recrutement de « prospects » (clients potentiels), puisque lorsque ceux-ci « *tapaient son nom sur Internet ils étaient confrontés à la décision disciplinaire* ».

[23] Il enchaîna en affirmant notamment qu'une sanction de radiation serait de nature à augmenter le sentiment d'insécurité déjà présent chez nombre de ses clients.

[24] Il signala ensuite que la faute imputée à l'intimé remontait à environ 16 ans et souligna que depuis ce temps, aucun autre reproche ne lui avait été adressé. Il

CD00-0930

PAGE : 8

demanda en quoi, dans de telles circonstances, la protection du public serait mieux servie par une sanction de radiation.

[25] Il rappela que dans le présent dossier, le consommateur en cause M. M. était un « *investisseur sophistiqué* » qui avait choisi, de lui-même, après la souscription originale, et dans un deuxième temps, sans aucune implication de l'intimé, de racheter par l'entremise de « *son courtier* » des actions additionnelles d'« *ePhone* ».

[26] Il termina en soulignant au comité, qu'en l'espèce, il n'était aucunement confronté à une situation où, comme dans les dossiers évoqués par la plaignante, le représentant avait sollicité à répétition ses clients pour leur offrir un produit qu'il savait ne pas être autorisé à distribuer. Il précisa qu'il y avait là, à son avis, une importante distinction.

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[27] En réplique à l'argument du procureur de l'intimé qualifiant la faute de son client « *d'erreur de jeunesse* », la procureure de la plaignante déclara qu'il lui fallait « *poser un bémol* ». Il était vrai, concéda-t-elle, que l'investissement en cause avait eu lieu en l'an 2000 alors que l'intimé ne possédait pas une grande expérience dans l'exercice de la profession, mais rappela-t-elle, la mise en demeure adressée au nom de l'intimé à M. M. et les faits rattachés à celle-ci s'étaient déroulés en 2010. Elle affirma que, dix ans plus tard, l'intimé « *possédait suffisamment d'expérience pour savoir qu'il avait agi à l'extérieur du cadre de ses certifications* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

CD00-0930

PAGE : 9

[28] Selon l'attestation de droit de pratique émanant de l'*Autorité des marchés financiers*, l'intimé, comptable de formation et/ou de profession, a débuté dans la distribution de produits et services financiers et/ou d'assurance en 1994.

[29] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[30] La plainte portée contre lui ne comporte qu'un seul chef d'accusation, ne concerne qu'un seul événement, et qu'un seul consommateur.

[31] Au moment des événements reprochés, même s'il n'en était pas à ses tout débuts, il ne possédait pas une vaste expérience dans l'exercice de la profession.

[32] Ses gestes fautifs remontent à l'an 2000 et aucun nouveau motif de reproche ne semble lui avoir été adressé depuis.

[33] Si l'on se fie à son témoignage, il n'y aurait eu « *aucun autre cas similaire* », il n'aurait pas fait « *d'autres références* » à M. Chagnon, et il n'aurait pas tenté de vendre quelqu'autre « *valeur mobilière* » à qui que ce soit d'autre.

[34] Après du cabinet où il œuvrait il a occupé le poste de Directeur de division pendant environ treize ans.

[35] Selon ce qu'il a déclaré, il aurait, durant ce temps, participé à la formation d'environ 35 représentants aujourd'hui actifs dans l'exercice de la profession.

[36] De l'avis même de la procureure de la plaignante, les risques de récidive, dans son cas, seraient faibles.

CD00-0930

PAGE : 10

[37] Par ailleurs, au plan de la formation, il aurait multiplié les efforts et viserait maintenant à être autorisé à exercer en tant que « *courtier de plein exercice* ».

[38] Au moment de l'audition, il était « *en transit* », après avoir, le 29 avril 2016 démissionné de son cabinet, et ensuite présenté à l'AMF une demande afin d'être autorisé à agir dorénavant à ce titre. Ne possédant plus aucun droit d'exercice, il ne pouvait communiquer, a-t-il déclaré, avec ses clients afin de leur faire part de sa nouvelle orientation.

[39] Relativement aux circonstances entourant l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable, mentionnons d'abord, que la preuve administrée n'a pas démontré de façon prépondérante qu'il aurait prémédité la rencontre avec M. M. dans le but de contrevenir à ses obligations déontologiques.

[40] D'autre part, elle a clairement établi qu'il croyait fermement au produit financier en cause au point où il y a lui-même investi des sommes d'argent importantes et encouragé les membres de sa famille à faire de même. Aucune mauvaise foi ou intention malveillante ne peut, à cet égard, lui être attribuée.

[41] Enfin, en toute vraisemblance, M. M. possédait les connaissances nécessaires à l'appréciation de la nature de l'investissement qui lui était proposé.

[42] De plus, bien qu'objectivement la somme investie par ce dernier puisse paraître et soit objectivement importante, il semble qu'elle ne représentait qu'une faible partie du patrimoine dont il disposait.

CD00-0930

PAGE : 11

[43] En l'espèce, le comité n'est aucunement confronté à un représentant qui aurait cherché à profiter de la confiance de l'un de ses clients à son endroit pour l'amener à investir dans des placements incertains.

[44] Par ailleurs, le comité retient que lors de son témoignage, l'intimé a indiqué qu'il avait assimilé certaines leçons de la plainte et de la décision rendue par le comité.

[45] Ainsi, il a témoigné avoir, notamment appris de « *prendre bien soin de ne jamais exercer à l'extérieur du cadre de ses certifications* » et de « *faire bien attention de mêler ses investissements personnels à l'extérieur* ».

[46] Depuis les événements mentionnés à la plainte, ce dernier semble avoir pris davantage conscience de ses responsabilités professionnelles : Aucune nouvelle plainte disciplinaire ou dénonciation n'a été portée à son endroit depuis environ seize ans.

[47] Enfin, la décision du comité le déclarant coupable de l'infraction reprochée a certes eu et aura encore dans l'avenir des répercussions sur sa vie personnelle et professionnelle.

[48] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'il a commise ne fait aucun doute.

[49] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et porte directement atteinte à l'image de celle-ci.

[50] Dans la décision *Rioux c. Poulin*³, le comité a écrit, paragraphe 229 :

³ *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, décision du 11 avril 2007.

CD00-0930

PAGE : 12

« La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la LDPSF accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle [149]. M. Poulin a donc « volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[] » [150]. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi. »

[51] En agissant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a fait défaut de respecter l'un des mécanismes mis en place par le législateur pour assurer qu'avant de souscrire à des produits tel le produit en cause, le consommateur bénéficie des conseils d'un professionnel habilité et compétent.

[52] De plus, puisqu'il a agi en dehors du cadre de ses certifications, ledit consommateur (sa succession) se retrouve dans une position où il ne peut espérer, afin de récupérer sa perte, être indemnisé par le fonds d'indemnisation des services financiers.

[53] En 2008, dans les affaires *Thibault c. Balayer* et *Thibault c. Di Stefano*, la syndique de la *Chambre de la sécurité financière* a tenu à témoigner personnellement afin d'exposer l'importance, à son avis, que les décisions du comité en matière « *d'exercice illégal* » comportent un volet d'exemplarité et transmettent un message clair aux membres de la profession.

CD00-0930

PAGE : 13

[54] Dans l'affaire *Balayer*, elle souligna notamment qu'il y avait alors à son bureau environ 78 dossiers touchant plus de 200 consommateurs relatifs à 26 représentants où l'offre de placement ou de produits financiers non autorisés étaient en cause.

[55] Aussi, depuis, tel que l'a souligné la procureure de la plaignante, les infractions de la nature de celle reprochée à l'intimé ont habituellement été sanctionnées par une période de radiation.

[56] Mais s'il est vrai que la plaignante, notamment à cause de la nature et de la fréquence du type d'infraction en cause soit en droit de tenter d'obtenir, par l'imposition de sanctions de radiation, un effet dissuasif à l'égard des membres de la *Chambre* qui seraient tentés d'imiter la conduite de l'intimé, le comité doit se garder d'ordonner une sanction hors de proportion avec l'infraction particulière dont il est saisi.

[57] Il lui faut aussi s'abstenir d'ignorer les circonstances propres au dossier, les répercussions importantes que les événements rattachés à la plainte disciplinaire ont eues sur la vie professionnelle et personnelle du représentant de même que le degré d'importance du risque que la protection du public puisse être affectée par son comportement futur.

[58] C'est ainsi que les décisions citées par la plaignante doivent être distinguées du cas en l'espèce.

[59] Or, après révision de la preuve présentée et analyse du dossier, le comité est d'avis que l'intimé ne représente que peu de dangers pour le public et que les risques de récidive, dans son cas, sont faibles.

CD00-0930

PAGE : 14

[60] Il est, en la présente, d'opinion, et ce, bien qu'il ait été tenté d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé en application du principe voulant qu'elle doive être conforme à la gravité de la faute commise, qu'il n'y a pas lieu à l'imposition d'une telle sanction mais plutôt à la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende d'importance.

[61] Le comité, bien qu'il soit conscient que la sanction retenue soit à l'extérieur de l'échelle des sanctions (de radiation) généralement retenues pour des infractions du même type, est d'avis, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, et conservant notamment à l'esprit qu'il s'agit d'une faute isolée, que l'intimé a déjà subi les effets des procédures entamées par l'AMF pour la même faute, que l'imposition d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$) serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[62] Enfin, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifierait d'agir autrement, le comité est d'avis de condamner l'intimé au paiement des déboursés; ceux-ci correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement de son dossier et aucun motif ne lui permettant de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif soient généralement imputés à ce dernier ne lui a été présenté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

- **sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

CD00-0930

PAGE : 15

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de dix mille dollars (10 000 \$);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Jean Michel Bergot
M. JEAN-MICHEL BERGOT
Membre du comité de discipline

(s) Nacera Zergane
M^{me} NACERA ZERGANE
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 mai 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1171

DATE : 21 septembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

STEEVE DUCHESNE, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et
rente collective (certificat numéro 172700 ; BDNI numéro 1987191)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte amendée, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 18 août 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 11 février, mais amendée le 16 février 2016 qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

À l'égard de Client A

1. À Jonquière, le ou vers le 23 janvier 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A la somme de 55 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1171

PAGE : 2

2. À Jonquière, le ou après le 23 janvier 2014, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 55 000 \$ qu'il a empruntée de son client A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Jonquière, le ou vers le 24 août 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client A la somme d'environ 20 200 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Jonquière, le ou après le 24 août 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme d'environ 20 200 \$ qu'il a empruntée de son client A, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de Client B

5. À St-Fulgence, le ou vers le 31 août 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client B la somme de 6 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
6. À St-Fulgence, le ou après le 31 août 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 6 000 \$ qu'il a empruntée de son client B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de Client C

7. À Chicoutimi, le ou vers le 9 septembre 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client C la somme de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
8. À Chicoutimi, le ou après le 9 septembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 5 000 \$ qu'il a empruntée de son client C, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de Client D

9. À Jonquière, le ou vers le 11 septembre 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client D la somme de 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
10. À Jonquière, le ou après le 11 septembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 25 000 \$ qu'il a empruntée de son client D, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

CD00-1171

PAGE : 3

À l'égard de Client E

11. À Jonquière, le ou vers le 1^{er} octobre 2015, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client E la somme de 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
12. À Jonquière le ou après le 1^{er} octobre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles, sous de fausses représentations, la somme de 5 000 \$ qu'il a empruntée de son client E, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

À l'égard de Client F

13. À Chicoutimi, le ou vers le 27 août 2015, l'intimé a fait de fausses représentations auprès de son ancien client F pour obtenir de lui un prêt de 27 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

Autre prêts

14. Dans la région de Saguenay ou ailleurs dans la province de Québec, au cours des années 2014 et 2015, l'intimé a fait de fausses représentations auprès d'environ 10 clients ou anciens clients pour obtenir de ceux-ci des prêts totalisant au moins 173 500 \$ environ, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal. Pour sa part, l'intimé qui se représentait seul était présent et y a participé par voie de conférence téléphonique.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a réitéré le plaidoyer de culpabilité signé le 19 mai 2016 sous chacun des quatorze chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Après s'être assuré qu'il comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des quatorze chefs de la plainte amendée.

CD00-1171

PAGE : 4

LA PREUVE

- La plaignante

[5] Étant donné l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité sous les quatorze chefs de la plainte amendée, le procureur de la plaignante n'a fait entendre aucun témoin, mais a passé en revue la preuve documentaire rapportant ainsi les gestes reprochés.

[6] Le procureur de la plaignante a rappelé que le Bureau de décision et de révision (« BDR »), devant lequel la syndique était intervenue, a suspendu le certificat de l'intimé le 12 février 2016, de sorte que la requête en radiation provisoire faite présentable au même moment, avait été continuée *sine die*.

[7] Il a ensuite déposé la preuve documentaire (P-1 à P-17), incluant une liste de concordance des noms des consommateurs impliqués aux treize premiers chefs d'accusation, ceux-ci les identifiant seulement par des lettres de A à F. En ce qui concerne le quatorzième chef d'accusation, il implique dix consommateurs qui sont aussi énumérés dans cette liste de concordance.

[8] Selon le Registre des entreprises (CIDREQ), la compagnie Forces Collectives Saguenay créée en 2013-2014 dont l'intimé est seul propriétaire et administrateur, est aussi son cabinet.

[9] Le procureur de la plaignante a poursuivi en expliquant que la plainte comportait une première catégorie de reproches (chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11), soit de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, et une deuxième (chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14), soit de s'être approprié pour ses fins personnelles l'argent des consommateurs, puisque l'intimé n'a pas remboursé dans les délais auxquels il s'était engagé, ni par la suite, les prêts que ceux-ci lui avaient octroyés. Il a souligné qu'au surplus, l'intimé avait obtenu ces prêts sous de fausses représentations. Il a indiqué que pour le quatorzième et dernier chef d'accusation, il s'agissait d'une série de prêts totalisant environ 173 500 \$ et impliquant dix clients supplémentaires, ce dernier chef découlant de l'aveu fait par l'intimé au cours de l'enquête.

[10] Les consommateurs étaient tous des employés syndiqués d'une même entreprise qui participaient à un régime enregistré d'épargne-retraite, géré par l'intimé qui était rattaché à « Bâtirentes ».

[11] Les clients ont développé une relation de confiance avec l'intimé. Certains le rencontraient même souvent dans le local syndical et discutaient notamment de leurs

CD00-1171

PAGE : 5

fonds de retraite. Selon les écrits d'un de ceux-ci, l'intimé était une personne très charismatique.

[12] En 2014, l'intimé a abordé son premier client (A). Il invoquait l'existence d'un programme de la Great-West qui, en guise de remerciement, vu qu'il détenait un grand nombre de nouveaux clients, lui permettait d'acheter un grand volume d'actions privilégiées donnant droit à un doublé sur un terme de neuf mois. Cependant, comme il ne possédait pas l'argent suffisant pour profiter de ce programme, moyennant un prêt de leur part, il offrait à ses clients d'investir en leur nom et de leur faire profiter de tous les bénéfices. Or, l'intimé utilisait l'argent prêté pour son cabinet et ses fins personnelles.

[13] L'intimé leur signait une reconnaissance de dette et leur remettait des chèques en remboursement, dont l'encaissement a été pour la majorité refusé pour provisions insuffisantes, à part quelques minimes remboursements. L'intimé faisait parfois même valoir à certains d'entre eux qu'il rembourserait jusqu'à neuf fois le montant prêté.

[14] Le 27 janvier 2016, Bâtirentes a déposé une demande d'enquête auprès de la syndique de la Chambre de la sécurité financière concernant l'intimé, a résilié son contrat avec lui et a procédé à son retrait à titre de représentant pour Bâtirentes (P-2). Tant l'avis de résiliation que la demande d'enquête ont été signés par le directeur général.

L'intimé

[15] L'intimé, dûment assermenté, a déclaré que la compagnie à numéro Québec inc., ainsi que Forces Collectives, constituaient la même compagnie dont il était propriétaire.

[16] En ce qui concerne le quatorzième chef d'accusation, il a indiqué avoir fourni au cours de l'enquête la liste des clients à qui il devait de l'argent, en précisant également le solde dû.

[17] Il a de nouveau reconnu tous les faits reprochés dans la plainte amendée et a confirmé être sans emploi actuellement.

[18] Il a témoigné qu'en aucun temps, il n'a eu l'intention de « flouer » tous ces gens. En guise d'appui, il a ajouté que d'ailleurs il avait tout déposé dans son compte personnel ne tentant pas de camoufler ses actes. Il a dit avoir erré en utilisant le mensonge pour obtenir ces prêts. Il dit regretter amèrement ses gestes, les qualifiant d'impardonnables et

CD00-1171

PAGE : 6

reconnaissant avoir causé un préjudice grave aux consommateurs. Enfin, il a terminé en avançant qu'il essaierait de les indemniser, ceci étant à tout événement le souhait exprimé.

[19] L'intimé a déclaré consentir aux sanctions discutées avec la plaignante dont il sera fait état ci-après.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION

[20] Au titre des sanctions, le procureur de la plaignante a recommandé, de consentement avec l'intimé :

- a) Pour chacun des chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11 (s'être placé en situation de conflit d'intérêts) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;
- b) Pour chacun des chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14 (appropriation pour ses fins personnelles des sommes mentionnées à ces huit chefs) :
 - La radiation permanente de l'intimé sous chacun de ces chefs;
- c) De plus, il a recommandé :
 - La publication de l'avis de décision;
 - La condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[21] Quant aux facteurs aggravants et atténuants, il a mentionné les suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des deux infractions reprochées qui se trouvent à l'extrémité du spectre de cette gravité;
- b) L'importance des sommes subtilisées, dont par exemple 75 000 \$ à un seul client (chefs 1 à 4);
- c) Le caractère répétitif des gestes;
- d) Le préjudice pécuniaire subi par les consommateurs, d'autant plus qu'il s'agissait d'argent placé pour leur retraite;
- e) Les nombreux consommateurs impliqués (16);
- f) La malhonnêteté de l'intimé en raison des fausses représentations faites aux consommateurs;

CD00-1171

PAGE : 7

Atténuants

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- c) La collaboration de l'intimé à l'enquête, même s'il s'agit d'une obligation déontologique de collaborer, cette collaboration est souvent plus rare étant donné la nature des reproches;
- d) Les regrets exprimés par l'intimé et la reconnaissance de ses fautes.

[22] Au soutien des recommandations, le procureur de la plaignante a passé en revue une série de décisions¹. Il a souligné que ces autorités démontrent que ces sanctions se trouvent dans les paramètres des sanctions ordonnées pour des infractions de même nature, plus particulièrement en présence de préjudice pécuniaire subi par les consommateurs et de répétition de gestes commis.

[23] Enfin, il a rappelé l'affaire *Daigneault*², décision phare rendue par la Cour d'appel du Québec, qui établit les critères devant guider le comité lors de la détermination des sanctions.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Le comité réitère donner acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et réitère la déclaration de la culpabilité prononcée séance tenante sous chacun des quatorze chefs de la plainte amendée portée contre lui.

[25] Hormis ce plaidoyer de culpabilité, l'examen de la preuve documentaire, constituée notamment des relevés de comptes bancaires personnels de l'intimé et de ceux de sa compagnie, des bordereaux de retraits et des chèques, supporte les faits reprochés à la plainte amendée.

[26] Par conséquent, pour chacun des chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11, l'intimé est déclaré coupable pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Quant aux chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14, l'intimé est déclaré

¹ *Thibault c. Forest*, CD00-0680, décision sur culpabilité du 11 octobre 2011 et décision sur sanction du 11 juin 2012; *Champagne c. Pana*, CD00-0956, décision sur culpabilité du 20 juin 2013 et décision sur sanction du 5 décembre 2013; *Champagne c. St-Jean*, CD00-1020, décision sur culpabilité du 12 mai 2014 et décision sur sanction du 24 novembre 2014; *Champagne c. Malenfant*, CD00-1121, décision sur requête en radiation provisoire, culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

² *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934, décision de la Cour d'appel du Québec du 15 avril 2003.

CD00-1171

PAGE : 8

coupable pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[27] En vertu des règles à l'encontre des condamnations multiples établies par la Cour suprême du Canada, notamment dans l'arrêt *Kineapple*³, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ces chefs.

[28] Le 12 février 2016, le Bureau de décision et de révision a suspendu le certificat du cabinet de l'intimé, ainsi que celui de l'intimé à titre de représentant.

[29] Selon son attestation du droit de pratique, l'intimé a commencé à exercer cette profession en 2007 détenant des certificats en assurance de personnes du 20 avril 2007 au 27 janvier 2016, ainsi qu'en courtage en épargne collective pendant toute la durée des infractions commises (P-1).

[30] Le comité est en présence d'un professionnel qui a abusé de la confiance de ses clients, pour systématiquement les frauder sous couvert d'emprunts, en s'appropriant leur argent tiré à même leurs fonds de retraite.

[31] La probité, l'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles pour un membre de la Chambre de la sécurité financière, qui doit en tout temps conserver son indépendance et demeurer loyal envers ses clients. L'intimé s'est clairement révélé indigne de cette profession.

[32] L'intimé était représentant depuis à peine 2007, ayant cumulé cinq ans d'expérience au moment des faits reprochés, ce qui s'ajoute selon le comité aux facteurs aggravants.

[33] Il est plutôt déroutant de constater avec quelle aisance ce professionnel a malhonnêtement entraîné, pour la plupart sinon tous ses clients, vers une perte financière importante de leurs fonds de retraite.

[34] La durée et la répétition des infractions à l'égard de nombreux consommateurs et les fausses représentations faites par l'intimé pour y arriver, font en sorte que le comité doute de sa sincérité quant à l'expression de regrets lors de l'audience, de même que sa prétendue intention de rembourser ses clients. Considérant les facteurs aggravants et atténuants en l'espèce, hormis l'expression de regrets de l'intimé, le comité est d'avis que les recommandations de la plaignante, auxquelles l'intimé a consenti, répondent

³ *Kineapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-1171

PAGE : 9

aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et y donnera donc suite.

[35] Par conséquent, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé, sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7, 9 et 11, pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente.

[36] Sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14, la radiation permanente de l'intimé sera ordonnée.

[37] Le comité ordonnera également la publication de l'avis de décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte amendée ainsi que de tout renseignement ou document de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatorze chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 1, 3, 5, 7, 9 et 11, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures, sous les autres dispositions alléguées au soutien de ces chefs;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous les chefs 1, 3, 5, 7, 9 et 11, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de cinq ans, à être purgée de façon concurrente;

CD00-1171

PAGE : 10

ORDONNE, sous les chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 13 et 14, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul et était présent par téléconférence.

Date d'audience : Le 18 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-02-04(C)

DATE : 29 juin 2016

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marcel Cabana, courtier en assurance de dommages	Membre

ME KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

SYLVAIN GOUIN, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de
dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 17 février 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages (le « Comité ») rendait une décision sur culpabilité dans le présent dossier¹.
Le Comité a trouvé l'intimé coupable sur chacun des 11 chefs de la plainte.

¹ *ChAD c. Gouin*, 2016 CanLII 10837 (QC CDCHAD);

2015-02-04(C)

PAGE : 2

[2] Afin de mieux comprendre le comportement dérogatoire de l'intimé, il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte logée contre ce dernier :

« 1. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 20 septembre 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat en ne demandant pas l'annulation du contrat d'assurance automobile AXA no 6-579-814-0, émis au nom de l'assurée M.-N. L. pour la période du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2013, à la date d'anniversaire du 7 septembre 2012, alors qu'il était de sa connaissance que ce contrat était remplacé auprès d'Aviva à compter du 13 août 2012, le tout en contravention avec les articles 2, 9, 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Entre les ou vers les 20 août 2012 et 10 décembre 2012, a fait défaut d'exécuter le mandat en ne demandant pas l'annulation du contrat d'assurance habitation AXA no 01-102-729-6, émis au nom de l'assurée M.-N. L. pour la période du 8 octobre 2011 au 8 octobre 2013, à la date d'anniversaire du 8 octobre 2012, alors qu'il était de sa connaissance depuis le ou vers le 20 août 2012 que ce contrat serait remplacé auprès d'Aviva à compter du 8 octobre 2012, le tout en contravention avec les articles 2, 9, 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

3. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 20 septembre 2012, a fait défaut de rendre compte à son assurée M.-N. L. que le contrat d'assurance automobile AXA no 6-579-814-0 émis pour la période du 7 septembre 2011 au 7 septembre 2013, n'avait pas été annulé à la date d'anniversaire du 7 septembre 2012, alors qu'il était de sa connaissance que ce contrat était remplacé auprès d'Aviva à compter du 13 août 2012, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. Entre les ou vers les 13 août 2012 et 10 décembre 2012, a fait défaut de rendre compte à son assurée M.-N. L. que le contrat d'assurance habitation AXA no 01-102-729-6 émis pour la période du 8 octobre 2011 au 8 octobre 2013, n'avait pas été annulé à la date d'anniversaire du 8 octobre 2012, alors qu'il était de sa connaissance depuis le ou vers le 13 août 2012 que ce contrat serait remplacé auprès d'Aviva à compter du 8 octobre 2012, le tout en contravention avec les articles 26 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

5. Entre les ou vers les 10 décembre 2012 et 17 janvier 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Québec assurances, a permis à M. Éric Bisson, employé ni certifié ni visé par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, d'agir directement dans les dossiers de l'assurée M.-N. L. en effectuant des tâches réservées aux représentants en assurance de dommages, dans les dossiers des assurés M.-N. L. et M.G., notamment :

a. Le ou vers le 10 décembre 2012, en transmettant un courriel à Intact leur demandant d'annuler le contrat d'assurance habitation, no 01-102-729-6, au nom de M.-N. L. à

2015-02-04(C)

PAGE : 3

compter du 8 octobre 2012 et leur demander le remboursement des primes payées en trop;

b. Le ou vers le 17 janvier 2013, en communiquant avec l'assureur Aviva afin de remettre en vigueur la police automobile no A17115027LPA au nom de M.-N. L.;

c. Le ou vers le 17 janvier 2013, en s'occupant de faire émettre un nouveau contrat d'assurance automobile par Pafco sous le numéro 558213674, pour la période du 17 janvier 2013 au 17 janvier 2014, au nom de M.-N. L.;

le tout en contravention avec les articles 12 et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 37(1) et 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

6. Entre les ou vers les 1^{er} octobre 2012 et 17 janvier 2013, a fait défaut d'exécuter le mandat de sa cliente M.-N. L d'assurer son véhicule 2011 Hyundai Élantra, et créé un découvert d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 9, 25, 26, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

7. Entre les mois d'août 2012 et d'août 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. fas Québec Assurances, a fait défaut ou permis qu'il soit fait défaut de conserver pour une période minimale de cinq ans des documents faisant partie du dossier-client de M.-N. L., notamment le courriel adressé au Groupe Jetté, le ou vers le 12 août 2012, demandant de résilier ou d'annuler les contrats d'assurance automobile et habitation AXA/Intact à leur échéance du 7 septembre 2012, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 17 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres et les articles 1, 2, 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

8. Entre les mois d'août 2012 et d'août 2013, personnellement et à titre de représentant et/ou de gestionnaire responsable du cabinet 9229-3141 Québec inc. fas Québec Assurances, a été négligent dans la tenue du dossier de M.-N. L. en faisant défaut d'inscrire au dossier les démarches et interventions et notamment la teneur des communications téléphoniques, les instructions reçues et les décisions de la cliente concernant leurs garanties d'assurance, le tout en contravention avec les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 2 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

9. Les ou vers les 13 novembre 2013 et 4 décembre 2013, a fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales et écrites avec l'enquêteur, le syndic et avec le président directeur général de la Chambre de l'assurance de dommages, en parlant « d'acharnement », de

2015-02-04(C)

PAGE : 4

« vengeance », en démontrant une attitude agressive à l'égard de ces personnes dans ses propos, en déposant des plaintes à l'encontre de l'enquêteur et du syndic et en refusant de répondre aux questions qui lui étaient soumises, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 14 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

10. Entre les ou vers les 14 et 16 janvier 2014, a fait défaut d'avoir une conduite empreinte de modération, d'objectivité et de dignité dans ses communications verbales et écrites avec les notaires J. B. et J-Y.B., en démontrant une attitude agressive à l'égard de ces personnes dans ses propos, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 14 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

11. Le ou vers le 16 janvier 2014, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en assortissant l'envoi au notaire J-Y. B d'une note de couverture. conforme aux exigences du créancier hypothécaire au retrait d'une présumée plainte de Me J-Y. B. à son encontre auprès de la Chambre de l'assurance de dommages et au retrait de sa plainte à l'encontre du notaire J-Y. B. auprès de la Chambre des notaires du Québec, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[3] L'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages² :

« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et celles de ses règlements d'application.

Art. 14. La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

Art. 26. Le représentant en assurance de dommages doit, dans les plus brefs délais, donner suite aux instructions qu'il reçoit de son client ou le prévenir qu'il lui est impossible de s'y conformer. Il doit également informer son client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de son mandat.

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

² R.L.R.Q., ch.D-9.2, r.5;

2015-02-04(C)

PAGE : 5

(...)

12° *d'exercer ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements d'application ou d'utiliser leurs services pour ce faire; »*

[4] L'intimé a également enfreint l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) qui stipule ce qui suit :

« Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[5] Or, le 25 mai 2016, le Comité s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction.

[6] Lors de cette audition, M^e Karine Lizotte, ès qualités de syndic adjoint, est présente et représentée par M^e Sébastien Tisserand.

[7] L'intimé Sylvain Gouin est également présent et il n'est pas représenté par avocat.

[8] Le procureur de la partie plaignante nous informe qu'il n'y a pas d'entente quant aux sanctions à imposer à l'intimé.

I. Preuve sur sanction

[9] De consentement, la pièce PS-1 est déposée en preuve.

[10] Il s'agit d'un échange de courriels entre l'intimé et M^e Tisserand.

[11] Ces communications nous révèlent qu'initialement, soit à la fin du mois de mars 2016, l'intimé n'a pas l'intention de se présenter à l'audition sur sanction. M. Gouin se questionne alors sur la pertinence de sa présence et doute que sa comparution puisse changer quelque chose.

[12] M^e Tisserand informe donc l'intimé qu'il procédera par défaut dans la mesure où l'intimé est absent lors de l'audition.

[13] À la lecture de ces courriels, il est manifeste que l'intimé est insatisfait de la décision sur culpabilité du Comité et il informe le procureur de la partie plaignante qu'il existe « une grande probabilité » qu'il porte le verdict du Comité en appel.

2015-02-04(C)

PAGE : 6

[14] Plus tard, l'intimé se ravise et c'est pourquoi il assiste à l'instruction du dossier sur la sanction.

II. Représentations sur sanction de la partie plaignante

[9] Me Tisserand informe le Comité qu'il sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- Chef 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 2 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 3 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 4 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 5 : une amende de 5 000 \$;
- Chef 6 : une amende de 3 000 \$;
- Chef 7 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 8 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 9 : une amende de 2 500 \$;
- Chef 10 : une amende de 2 000 \$;
- Chef 11 : une amende de 2 000 \$;
- Le paiement par l'intimé de tous les frais du dossier.

[10] Bref, des amendes totalisant la somme de 30 500 \$ plus les frais.

[11] Au soutien de sa suggestion, l'avocat du syndic adjoint nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD)

2015-02-04(C)

PAGE : 7

- *ChAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sabourin*, 2001 CanLII 32882 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Guertin*, 2010 CanLII 9220 (QC CDCHAD)

[12] Me Tisserand nous fait part des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, qui justifient l'imposition d'une telle sanction.

[13] À la lumière de la pièce PS-1, il plaide que l'intimé n'a rien compris du processus disciplinaire. Le public doit donc être protégé.

[14] Selon l'avocat, une sanction exemplaire et dissuasive doit être imposée.

[15] Puisque l'intimé ne pratique plus, il faut nécessairement lui imposer des amendes.

[16] Voilà l'essentiel des arguments de la partie plaignante.

III. Représentations sur sanction de l'intimé

[17] L'intimé revient sur les faits du dossier et tente de justifier son comportement.

[18] Il nous parle de Mme Luce Raymond qui enquêtait son dossier pour le compte du syndic adjoint et de son attitude nonchalante dans le cadre de ses communications avec lui.

[19] Invité par le Comité à concentrer ses représentations sur la question de la sanction que le Comité doit lui imposer, l'intimé est d'avis qu'une amende totalisant la somme de 30 500 \$ est tout à fait exagérée dans les circonstances.

[20] M. Gouin rajoute que la protection du public n'est pas en cause puisqu'il ne pratique plus et qu'il n'a pas du tout l'intention de revenir dans le domaine du courtage d'assurance.

[21] De plus, l'assuré identifié à la plainte n'a pas subi de véritable préjudice puisqu'aucun sinistre n'est survenu.

2015-02-04(C)

PAGE : 8

[22] Au surplus, afin d'appuyer le fait que la suggestion du syndic adjoint est complètement démesurée, il nous demande de prendre connaissance de la décision du Comité dans l'affaire *ChAD c. Lévesque*³.

[23] Dans cette dernière affaire où il s'agissait de plusieurs cas d'appropriation de primes par un courtier, l'intimée Nadia Lévesque s'est uniquement fait imposer l'amende minimale sur 4 chefs.

[24] M. Gouin nous soumet que le cas qui nous occupe n'est pas une affaire de fraude comme dans la décision *Lévesque*. Ainsi, les amendes requises par Me Tisserand ne sont pas appropriées ni justifiées.

[25] M. Gouin nous parle aussi d'une décision du Comité dans laquelle un individu qui avait agi comme représentant en assurance dans environ 90 dossiers alors qu'il ne détenait pas la certification requise s'est fait imposer par le Comité des amendes de 4 000 \$. Il n'est toutefois pas en mesure de nous donner de référence exacte.

[26] Quant aux chefs 7 et 8, l'intimé considère que des réprimandes seraient plus justes.

[27] À l'égard du chef 9, il reconnaît que son comportement n'était pas professionnel. Une amende serait appropriée.

[28] Il nous fait la lecture d'une lettre⁴ qui émane de l'un de ses anciens employés, M. Éric Desjardins, qui remercie l'intimé pour l'expérience acquise lors de son séjour auprès de Québec Assurances. Il nous relate également le contenu d'un courriel⁵ de son frère M. Martin Gouin à qui il aurait cédé son cabinet d'assurance.

[29] Sur sa capacité de payer les amendes requises par la partie plaignante, M. Gouin nous fait part de ses difficultés financières particulièrement au niveau de l'entreprise de bar laitier qu'il exploite présentement à Québec.

[30] Les activités de son entreprise seraient déficitaires. Ces moyens financiers sont en conséquence modestes.

IV. Analyse et décision

³ 2013 CanLII 82449 (QC CDCHAD);

⁴ Pièce IS-1;

⁵ Pièce IS-2;

2015-02-04(C)

PAGE : 9

[31] Après avoir délibéré, le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs 1 à 4 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 8 000 \$, laquelle somme sera réduite à une amende globale de 4 000 \$;
- Chef 5a. : une amende de 2 000 \$;
- Chefs 5b. et 5c. : une réprimande sur chacun de chefs;
- Chef 6 : une radiation temporaire d'un an;
- Chef 7 et 8 : une réprimande sur chacun des chefs;
- Chefs 9 à 11 : une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 6 000 \$, laquelle somme sera réduite à une amende globale de 4 000 \$;

[32] Considérant que la sanction imposée doit favoriser la réinsertion sociale de l'accusé plutôt que de chercher à le punir outre mesure⁶, le Comité est d'opinion que la sanction susdite est taillée sur mesure pour l'intimé.

[33] En tenant compte des représentations des parties, le Comité considère que cette sanction, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants⁷.

[34] Bien sûr, la gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute.

[35] Toutefois, dans le cadre de son délibéré, le Comité est venu à la conclusion que la sanction suggérée par le syndic adjoint, soit l'imposition d'amendes totalisant la somme de 30 500 \$, serait accablante pour l'intimé.

[36] Sur cette question, voici comment le Tribunal des professions s'exprime dans *Kenny c. Dentistes*⁸ :

⁶ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII);

⁷ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

⁸ [1993] D.D.C.P. 214 (T.P.);

2015-02-04(C)

PAGE : 10

« Quant à la globalité ou à la totalité des amendes imposées (...) elle doit être analysée par le comité de discipline. Ce dernier doit regarder si cette globalité ou totalité ne constitue pas une sanction accablante même si les sanctions imposées sur chacun des chefs peuvent par ailleurs apparaître justes, appropriées et proportionnées dans les circonstances. »

[37] Par ailleurs, aux yeux du Comité, une radiation temporaire d'un (1) an sur le chef 6 nous semble plus appropriée puisque cette sanction colle beaucoup mieux à la gravité objective de cette infraction et avec le contexte du présent dossier.

[38] Cette dernière infraction est des plus sérieuses et elle se situe au cœur de la profession de courtier d'assurance. Une telle infraction justifie une sanction sévère, soit une période de suspension, afin de mettre davantage l'accent sur la dissuasion et ce, particulièrement dans le cas où l'intimé voudrait tenter un retour à la profession.

[39] En effet, puisque l'intimé ne semble pas avoir complètement compris quels sont exactement ses devoirs et responsabilités à titre de courtier en assurance de dommages, de l'avis du Comité, une telle période de radiation sera salutaire. Cette période « d'attente » permettra probablement à l'intimé de comprendre l'importance de ses obligations déontologiques avant de recommencer à pratiquer.

[40] Une prise de conscience éventuelle de l'intimé à cet égard lui sera bénéfique et servira également à protéger le public.

[41] Puisque l'intimé ne pratique pas actuellement, sa radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat⁹. À ce moment, le secrétaire du Comité devra procéder à la publication d'un avis de la radiation temporaire de l'intimé.

[42] Sur chacun des chefs 5b., 5c., 7 et 8, le Comité imposera une réprimande.

[43] Selon le Comité, une réprimande sur ces chefs constitue également une sanction juste et raisonnable considérant la nature des omissions et gestes reprochés, les diverses circonstances entourant la commission des infractions et les explications présentées par l'intimé.

[44] Bref, après avoir entendu les plus récentes représentations de l'intimé, le Comité est d'avis que ce dernier commence à reconnaître ses torts et qu'il pourrait donc être sur la bonne voie.

⁹ Lambert c. Agronomes, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2015-02-04(C)

PAGE : 11

V. Conclusion

[45] Le Comité considère donc que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire d'un an jumelée avec le paiement d'une amende totale de 10 000 \$ constitue une sanction qui satisfait entièrement aux objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹⁰.

[46] En effet, selon le Comité, la sanction privilégiée par le Comité atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[47] Considérant la situation financière de l'intimé, le Comité lui accordera un délai d'un (1) an pour payer les amendes et déboursés du présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable, soit :

- Chef n° 1 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 2 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 4 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5a. :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 5b. :** une réprimande;
- Chef n° 5c. :** une réprimande;
- Chef n° 6 :** une radiation temporaire d'un (1) an;

¹⁰ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2015-02-04(C)

PAGE : 12

- Chef n° 7 :** une réprimande;
- Chef n° 8 :** une réprimande;
- Chef n° 9 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 10 :** une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 11 :** une amende de 2 000 \$;

RÉDUIT le montant total des amendes susdites à la somme globale de 10 000 \$ considérant le principe de la globalité des sanctions;

DÉCLARE que la période de radiation temporaire sera exécutoire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai d'un (1) an pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision.

2015-02-04(C)

PAGE : 13

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M. Marcel Cabana, courtier en assurance
de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Sébastien Tisserand
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Gouin, personnellement
Partie intimée

Date d'audience : 25 mai 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.